

The House of Commons of Canada

Chambre des députés du Canada

BILL C-154

BILL C-154

An Act to amend the Unemployment Insurance Act, 1971

Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and of the House of Commons of Canada, enacts as follows:

Her Majesty, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des députés du Canada, édicte ce qui suit:

1. The Unemployment Insurance Act, 1971, is amended by section 27 of the Schedule to this Act as follows:

(2) Subject to section 27 of the Act, an employer is a person who is a member of an association of employers to which an employee of the employer is attached as a member.

2. Section 27 of the Act is amended as follows:

(a) an association of employers to which an employee is attached as a member under that paragraph unless the employee was a member of that association on the last day the employee was employed by him before the date that the appeal was made and the employer has continued to be a member thereof until the day when the appeal is made; and

(b) an association of employers is not entitled to appeal under that paragraph unless the employee of the employee of that association on the last day the employee was employed by him before the date that the appeal was made and the employer has continued to be a member thereof until the day when the appeal is made.

3. The question whether an association is or is not entitled to appeal under that paragraph shall be decided by the court.

4. The amendments to the Act made by this section shall be deemed to have come into force on the day on which this Act receives the Royal Assent.

1. La Loi sur l'assurance-chômage (1971) est modifiée par la section 27 de l'annexe à la présente loi comme suit:

(2) Sous réserve de la section 27 de la Loi, un employeur est une personne qui est membre d'une association d'employeurs à laquelle un employé de l'employeur est attaché en tant que membre.

2. La section 27 de la Loi est modifiée comme suit:

(a) une association d'employeurs à laquelle un employé est attaché en tant que membre sous ce paragraphe, à moins que l'employé n'ait été membre de cette association le dernier jour où l'employé a été employé par lui avant la date à laquelle l'appel a été introduit, et que l'employeur ait continué d'être membre de celle-ci jusqu'au jour où l'appel a été introduit; et

(b) une association d'employeurs n'est pas autorisée à introduire un appel sous ce paragraphe, à moins que l'employé de l'employeur de cette association n'ait été employé par lui le dernier jour où l'employé a été employé par lui avant la date à laquelle l'appel a été introduit, et que l'employeur ait continué d'être membre de celle-ci jusqu'au jour où l'appel a été introduit.

3. La question de savoir si une association est ou n'est pas autorisée à introduire un appel sous ce paragraphe sera décidée par le tribunal.

4. Les modifications à la Loi faites par la présente section sont réputées avoir pris effet le jour où la présente loi a reçu l'assent royal.